

Accord agricole entre les Etats de la SACU et la Suisse

Signé à Genève le 1^{er} juillet 2006

Art. 1

1. Le présent Accord sur le commerce des biens agricoles (ci-après dénommé «présent Accord») entre la République du Botswana, le Royaume du Lesotho, la République de Namibie, la République d'Afrique du Sud et le Royaume du Swaziland, qui forment ensemble l'Union douanière d'Afrique australe (ci-après dénommés collectivement «SACU» ou individuellement «Etats de la SACU»), d'une part, et la Confédération helvétique (ci-après dénommée la «Suisse»), d'autre part, conjointement dénommés ci-après les «Parties», est conclu en conformité et en lien avec l'Accord de libre-échange conclu en 2006 entre les Etats de l'AELE et les Etats de la SACU (ci-après dénommé «Accord de libre-échange»), en particulier avec son article 6. Le présent Accord fait partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la SACU.

2. Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923² entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Art. 2

1. La SACU accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de la Suisse conformément à l'Annexe I.

2. La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de la SACU conformément à l'Annexe II. En outre, la Suisse continue d'octroyer aux Etats de la SACU répondant aux critères des pays les moins avancés (ci-après dénommés «PMA»), selon la liste approuvée par le Conseil économique et social (ECOSOC) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les avantages tarifaires du Système généralisé de préférences de la Suisse³ (ci-après dénommé «SGP suisse»). Cet engagement est précisé comme suit : l'instrument légal par lequel le Parlement suisse autorise le Conseil fédéral à octroyer des avantages tarifaires en vertu du SGP suisse expirera le 28 février 2007. Si cette autorisation est

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.631.112.514

³ RS 632.91

prolongée, l'octroi d'avantages tarifaires aux PMA en vertu du SGP suisse continuera de s'appliquer⁴.

Art. 3

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3, les règles d'origine et les dispositions relatives à la coopération en matière de douane qui sont applicables aux échanges régis par le présent Accord figurent respectivement aux Annexes V et VI de l'Accord de libre-échange. Toute référence y étant faite aux «Etats de l'AELE» s'applique à la Suisse.

2. S'agissant du présent Accord, l'article 3 de l'Annexe V de l'Accord de libre-échange s'applique *mutatis mutandis* à la SACU et à la Suisse.

3. L'article 34 de l'Annexe V de l'Accord de libre-échange ne s'applique pas au présent Accord.

4. Le traitement préférentiel accordé par la Suisse aux biens originaires des PMA s'applique *mutatis mutandis*. Cependant, pour qu'un PMA obtienne le traitement préférentiel, le libellé suivant doit être inséré dans l'encadré 7 du certificat de circulation des marchandises ou après la dernière phrase de la déclaration sur facture, selon le cas : «LDC/PMA : art. 2.2 CH-SACU satisfied». En outre, le cumul au sein de la SACU n'est pas permis.

Art. 4

Les dispositions suivantes de l'Accord de libre-échange s'appliquent *mutatis mutandis* entre la Suisse, d'une part, et la SACU ou les Etats de la SACU, selon les cas, d'autre part : articles 4, 5, 10, 11, 14, 19, 20, 21, 23, 25, 33 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 35, 36, 37 et 41.

Art. 5

1. Les Parties n'octroient pas de subventions à l'exportation, aux termes de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC⁵, pour leurs échanges de produits soumis aux concessions tarifaires prévues par le présent Accord.

2. Les Parties n'octroient pas de soutien domestique affectant le commerce et la production, aux termes de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, pour leurs échanges de produits soumis aux concessions tarifaires prévues par le présent Accord.

3. Les Parties se transmettent rapidement et de manière transparente les informations nécessaires au contrôle de la conformité en relation aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

⁴ Il est sous-entendu que l'octroi des avantages tarifaires aux PMA en vertu du SGP suisse en relation à ce paragraphe s'applique à tous les produits agricoles tels que définis dans l'Annexe I de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

⁵ RS 0.632.20 annexe 1A.3

Art. 6

La SACU et la Suisse examinent toute difficulté survenant dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de trouver des solutions appropriées.

Art. 7

1. La SACU et la Suisse s'engagent à poursuivre leurs efforts en vue d'étendre la libéralisation de leurs échanges agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives.

2. Le premier réexamen surviendra au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les réexamens suivants devant être agendés lors du premier.

Art. 8

1. Le présent Accord est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, selon les exigences constitutionnelles respectives des Parties.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange.

3. Le Gouvernement suisse remplit la fonction de Dépositaire. Une copie originale du présent Accord sera déposée auprès du Secrétariat de la SACU.

Art. 9

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties resteront Parties à l'Accord de libre-échange.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

(Suivent les lieux, les dates et les signatures)

ANNEXE I

DROITS DE DOUANE SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE LA SUISSE DANS LA SACU

(dont référence est faite au 1^{er} alinéa de l'article 2)

1. L'article 9 de l'Accord de libre-échange s'applique aussi *mutatis mutandis* à la présente Annexe.
2. Les droits de douane sur les importations dans la SACU de produits originaires de Suisse, énumérés au tableau 1 de la présente Annexe et classés dans la liste 0 et dans la liste 1, sont supprimés à l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Les droits de douane sur les importations dans la SACU de produits originaires de Suisse, énumérés au tableau 1 de la présente Annexe et classés dans la liste 2, sont progressivement supprimés selon l'agenda suivant :
 - à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 67 pour cent du droit de base;
 - un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit sera réduit à 33 pour cent du droit de base;
 - deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits restants seront abolis.
4. Les droits de douane sur les importations dans la SACU de produits originaires de Suisse, énumérés au tableau 1 de la présente Annexe et classés dans la liste 3, sont progressivement supprimés selon l'agenda suivant :
 - deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 88 pour cent du droit de base;
 - trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 75 pour cent du droit de base;
 - quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 63 pour cent du droit de base;
 - cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 50 pour cent du droit de base;
 - six ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 38 pour cent du droit de base;
 - sept ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 25 pour cent du droit de base;
 - huit ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit de douane sera réduit à 13 pour cent du droit de base; et

- neuf ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane restants seront complètement supprimés.

5. Les droits de douane sur les importations dans la SACU de produits originaires de Suisse, énumérés au tableau 1 de la présente Annexe et classés dans la liste 4, seront supprimés à l'entrée en vigueur du présent Accord dans les limites d'un quota annuel global n'excédant pas 20 tonnes.⁶

6. Les droits de douane sur les importations dans la SACU de produits originaires de Suisse, énumérés au tableau 1 de la présente Annexe et classés dans la liste 5, seront supprimés dans les limites d'un quota annuel global n'excédant pas 200 tonnes, sous réserve que ces produits soient importés seulement pour être directement consommés. Ce quota sera effectif au 1^{er} juillet 2007.

⁶ Global, dans ce cas, signifie qu'un quota unique s'applique pour tous les produits figurant dans la liste 4.

Tableau I de l'Annexe I

HS Code	Description	Staging category
01	Live animals	
0102	Live bovine animals.	
01021000	Pure-bred breeding animals	0
01029000	Other	0
0103	Live swine	
0103.10	Live swine: Pure-bred breeding animals	0
0104	Live sheep and goats	
0104.10	Live sheep	0
0104.20	Live goat	0
02	Meat and edible meat offal	
0210	Meat and edible meat offal, salted, in brine dried or smoked,; edible flours meals of meat or meat offal	
ex	Meat of bovine animals: Dried	
0210.2000		4
ex	Other: Dried	
0210.9900		4
04	Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin, not elsewhere specified or included	
0406	Cheese and curd.	
04069000	Other cheese	5
05	Products of animal origin, not elsewhere specified or included	
0511	Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of chapter 1 or 3, unfit for human consumption.	
05111000	Bovine semen	0
11	Products of the milling industry; malt; starches; inulin; wheat gluten	
1106	Flour, meal and powder of dried leguminous vegetables of heading no. 07.13, of sago or of roots or tubers of heading no. 07.14; or of the products chapter 8.	
11063000	Of the products of Chapter 8	3
13	Lac; gums, resins and other vegetable saps and extracts	
1302	Vegetable saps and extracts; pectic substances, pectinates and pectates; agar-agar and other mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from vegetable products.	
130219	- other	
13021905	Vanilla oleoresin (vanilla extract)	0
13021910	Other, suitable for pharmaceutical purposes	2
20	Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants.	
2002	Tomatoes prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid.	
20029000	Other	3

HS Code	Description	Staging category
2005	Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, not frozen (excluding products of heading no. 20.06)	
20051000	Homogenised vegetables	3
200590	- other vegetables and mixtures of vegetables	
20059010	Pickles, mustard pickles, chutney and like preparations	3
20059020	Lentils, cucumbers and gherkins	1
20059030	Sauerkraut	1
20059090	Other	3
21	Miscellaneous edible preparations.	
2101	Extracts, essences and concentrates, of coffee, tea or mate and preparations with a basis of these products or with a basis of coffee, tea or mate; roasted chicory and other roasted coffee substitutes, and extracts, essences and concentrates thereof	
21011	- extracts, essences and concentrates of coffee and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee	
210111	- extracts, essences and concentrates	
21011110	Mixtures of ground roasted coffee with vegetable fats	3
21011190	Other	3
2103	Sauces and preparations therefore; mixed condiments and mixed seasonings; mustard flour and meal and prepared mustard.	
210330	- mustard flour and meal and prepared mustard	
21033010	Mustard flour and meal	1
21033020	Prepared mustard	1
23	Residues and waste from the food industries; prepared animal fodder.	
2309	Preparations used in animal feeding.	
23091000	Dog or cat food, put up for retail sale	3
23099	- other	
23099010	Sweetened forage	0
23099020	Feed supplements (excluding milk substitutes) containing added antibiotics	0
23099030	Feed supplements containing added melengestrol acetate	0
23099035	Feed supplements, containing, by mass, 50 per cent or more of choline chloride	0
23099040	Protein concentrates obtained from alfalfa juice (Lucerne juice)	0
23099060	Feed supplements containing furazolidone	0
23099065	Feed supplements, containing, by mass, 40 per cent or more lysine, whether or not containing added antibiotics or added melengestrol acetate	3
23099070	Single vitamins and their derivatives, stabilised with antioxidants or anti-caking agents	0
23099090	Other	3
24	Tobacco and manufactured tobacco substitutes.	
2402	Cigars, cheroots, cigarillos and cigarettes, of tobacco or of tobacco	

HS Code	Description	Staging category
	substitutes.	
24021000	Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco	3
24022000	Cigarettes containing tobacco	3
24029000	Other	3
2403	Other manufactured tobacco and manufactured tobacco substitutes; "homogenised" or "reconstituted" tobacco; tobacco extracts and essences.	
24039	- other :	
24039100	"Homogenised" or "reconstituted" tobacco	1

ANNEX II

**DROITS DE DOUANE SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE LA
SACU DANS LA SUISSE**

(dont référence est faite au 2^{ème} alinéa de l'article 2)

La Suisse réduit ou supprime les droits de douane sur les produits originaires de la SACU tel que indiqué pour chaque Numéro de tarif dans le tableau suivant. Lorsque la concession est énumérée dans la colonne 3 (Taux du droit applicable), la Suisse ne doit pas appliquer un droit de douane supérieur à celui spécifié dans cette colonne. Lorsque la concession est énumérée dans la colonne 4 (Taux de droit NPF réduit de), la Suisse réduit le droit de douane applicable au moment de l'importation du montant spécifié dans cette colonne.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2	Fr./par pièce	Fr./par pièce
0101.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: - reproducteurs de race pure: - - chevaux:		
10 11	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	exempt	
	- - chevaux: - - autres :		
90 91	---- de boucherie : ---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	80.00	
	--- autres :		
90 95	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	exempt	
0102.	Animaux vivants de l'espèce bovine : - autres :		
	- - de boucherie :		
90 11	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	85.00	
	--- autres :		
90 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	exempt	
0103.	Animaux vivants de l'espèce porcine:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- autres :		
	- - d'un poids inférieur à 50 kg :		
91 10	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3) (reproducteurs)	exempt	
91 20	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (animaux de boucherie)	30.00	
	- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg:		
92 10	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3) (reproducteurs)	exempt	
92 20	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (animaux de boucherie)	30.00	
0104.	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine :		
	- de l'espèce ovine:		
10 10	- - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 4) (reproducteurs)		5.00
10 20	- - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (animaux de boucherie)	20.00	
	- de l'espèce caprine:		
20 10	- - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 4) (reproducteurs)		3.00
20 20	- - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (animaux de boucherie)	40.00	
		(Fr./100 kg brut)	(Fr./100 kg brut)
0105.	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:		
11 00	- coqs et poules	exempt	
12 00	- dindes et dindons	exempt	
19 00	- autres :	exempt	
99 00	- - autres :	exempt	
0106.	Autres animaux vivants:		
	- mammifères:		
11 00	- - primates	exempt	
12 00	- - baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exempt	
19 00	- autres :	exempt	
20 00	- reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exempt	
	- oiseaux:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
31 00	- - oiseaux de proie	exempt	
32 00	- - <i>psittaciformes</i> (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoés)	exempt	
39 90	- - autres :	exempt	
90 00	- autres :	exempt	
0201.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: - en carcasses ou demi-carcasses: - - de veaux:		
10 11	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	85.00	
	- - autres:		
10 91	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		9.00
	- autres morceaux non désossés: - - de veaux:		
20 11	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		38.00
	- - autres:		
20 91	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		56.00
	- désossés: - - de veaux:		
30 11	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		38.00
	- - autres:		
30 91	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		56.00
0202.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses: - - de veaux:		
10 11	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	85.00	
	- - autres:		
10 91	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		9.00
	- autres morceaux non désossés: - - de veaux:		
20 11	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		38.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	-- autres:		
20 91	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		56.00
	- désossés:		
	-- de veaux:		
30 11	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		38.00
	-- autres:		
30 91	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		56.00
0203.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	- fraîches ou réfrigérées:		
	-- en carcasses ou demi-carcasses:		
11 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
11 91	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	30.00	
	- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
12 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
12 91	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	40.00	
	-- autres:		
19 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
19 81	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	40.00	
	- congelées:		
	-- en carcasses ou demi-carcasses:		
21 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
21 91	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	30.00	
	- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
22 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
22 91	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	40.00	
	-- autres:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
29 10	- - - de sangliers	exempt	
	- - - autres:		
29 81	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	40.00	
0204.	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	- carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées:		
10 10	- - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
	- - en carcasses ou demi-carcasses:		
21 10	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- - en autres morceaux non désossés :		
22 10	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- - désossées:		
23 10	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- carcasses et demi-carcasses d'agneaux, congelées:		
30 10	- - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
	- - en carcasses ou demi-carcasses:		
41 10	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- - en autres morceaux non désossés:		
42 10	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- - désossées:		
43 10	- - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	15.00	
	- viandes des animaux de l'espèce caprine:		
50 10	- - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	20.00	
0205.	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
00 10	- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	11.00	
0206.	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés: - de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés: -- langues:		
10 11	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		20.00
	-- foies:		
10 21	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	100.00	
	-- autres:		
10 91	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		30.00
	- de l'espèce bovine, congelés: -- langues:		
21 10	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	50.00	
	-- foies:		
22 10	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		80.00
	-- autres:		
29 10	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	100.00	
	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:		
30 10	-- de sangliers	exempt	
	-- autres:		
30 91	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	40.00	
	-- de l'espèce porcine, congelés: -- foies:		
41 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
41 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	38.00	
	-- autres:		
49 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
49 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	38.00	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- autres, frais ou réfrigérés:		
80 10	- - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		9.00
	- autres, congelés:		
90 10	- - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		10.00
0207.	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105:		
	- de coqs et de poules:		
	- - volailles non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
11 10	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00
	- - volailles non découpés en morceaux, congelés:		
12 10	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00
	- - morceaux et abats de volailles, congelés:		
	- - - poitrines:		
14 81	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00
	- - - autres:		
14 91	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		15.00
ex14 91	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5), foies		30.00
	- de dindons ou de dindes:		
	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
24 10	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		6.00
	- - non découpés en morceaux, congelés:		
25 10	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		6.00
	- - morceaux et abats de volailles, congelés:		
	- - - poitrines:		
27 81	- - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00
	- - - autres:		
27 91	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		30.00
	- de canards, d'oies ou de pintades:		
	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
	- - - canards:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
32 11	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		6.00
	--- autres:		
32 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		6.00
	-- non découpés en morceaux, congelés:		
	--- canards:		
33 11	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00
	--- autres:		
33 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		15.00
34 00	-- foies gras, frais ou réfrigérés	9.50	
	-- autres, congelés:		
36 10	-- foies gras		36.33
	--- autres:		
36 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		30.00
0208.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
10 00	- de lapins ou de lièvres	11.00	
20 00	- cuisses de grenouilles	6.00	
30 00	- de primates	exempt	
40 00	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exempt	
	- autres:		
ex90 10	-- de gibier: autruches, springbok, oryx	exempt	
90 80	-- autres	exempt	
0210.	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
	- viandes de l'espèce porcine:		
	-- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
11 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		
11 91	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00	
	-- autres:		
19 10	--- de sangliers	exempt	
	--- autres:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
19 91	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00	
ex 2010	- viandes de l'espèce bovine: - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (a) - autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats: - - autres:	exempt	
ex 20 90	- - - autres de gibier (a) (a) dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 20 t	exempt	
0402.	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %: - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: - - - lait:		
21 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	25.00	
0406.	Fromages et caillebotte: - fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:		
10 10	- - Mascarpone, Ricotta Romana	19.50	
10 20	- - Mozzarella	256.00	
10 90	- - autres	279.00	
	- fromages râpés ou en poudre, de tous types:		
20 10	- - fromages à pâte demi-dure	392.00	
20 90	- - autres	299.00	
	- fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
30 90	- - autres	426.00	
	- autres fromage: - - fromages à pâte dure ou demi-dure: - - - autres:		
90 91	- - - - fromages à pâte demi-dure (b)	exempt	
90 99	- - - - autres (b) (b) dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 200 t, pour la consommation, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2007	exempt	
0407.	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
00 10	- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)	47.00	
0408.	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - autres: - - séchés:		
91 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)	239.00	
99 10	- - - autres: - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)	71.00	
0409.0000	Miel naturel	19.00	
ex409.0000	Miel naturel, pour la mise en oeuvre industrielle	exempt	
ex409.0000	Miel naturel, d'acacias	8.00	
0410.0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	
0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé: - caillettes	exempt	
00 10	- autres estomacs des animaux des nos 0101-0104; tripes:		
00 39	- - autres		0.50
00 90	- autres	exempt	
0506.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières: - osséine et os acidulés	exempt	
10 00	- autres	exempt	
90 00			
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine: - sperme de taureaux:	Fr./Unit	Fr./Unit
10 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 12)	exempt	

(Fr./100 kg (Fr./100 kg

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2	brut	brut)
	- autres:		
	- - produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
91 90	- - - autres	exempt	
	- - autres:		
99 90	- - - autres	exempt	
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212:		
	- bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
10 10	- - tulipes		17.00
10 90	- - autres	exempt	
	- bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
20 10	- - plants de chicorée		1.40
20 20	- - avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	exempt	
	- - autres:		
20 91	- - - en boutons ou en fleurs	exempt	
20 99	- - - autres	exempt	
0602.	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
10 00	- boutures non racinées et greffons	exempt	
	- arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:		
	- - plants (issus de semis ou de multiplication végétative):		
20 11	- - - - - à racines nues (c)	exempt	
	- - - porte-greffe de fruits à noyaux:		
20 39	- - - - - autres (divers de celles à racines nues) (c)	exempt	
	- - - - autres:		
20 41	- - - - - à racines nues	exempt	
20 49	- - - - - autres	exempt	
	- - - autres:		
20 51	- - - - - à racines nues	exempt	
20 59	- - - - - autres		5.20

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	-- autres:		
	--- à racines nues:		
20 71	---- de fruits à pépins	exempt	
20 72	---- de fruits à noyaux	exempt	
20 79	---- autres	exempt	
	--- autres:		
20 81	---- de fruits à pépins	exempt	
20 82	---- de fruits à noyaux	exempt	
	(c) dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 30'000 plantes		
20 89	---- autres	exempt	
30 00	- rhododendrons et azalées, greffés ou non	exempt	
	- rosiers, greffés ou non:		
40 10	-- rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		5.20
	-- autres:		
40 91	--- à racines nues	3.80	
40 99	--- autres	3.80	
	- autres:		
	- - plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blanc de champignons:		
90 11	--- plants de légumes et gazon en rouleau		1.40
90 12	--- blanc de champignons		0.20
90 19	--- autres		5.20
	-- autres:		
ex 90 91	--- à racines nues, plantes d'ornement	2.00	
ex 90 91	--- à racines nues, autres que les plantes d'ornement	15.00	
90 99	--- autres	4.60	
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	- frais:		
	-- du 1er mai au 25 octobre:		
	--- oeillets:		
10 31	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 13)	(c. exempt	
	--- roses:		
10 41	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 13)	(c. exempt	
	--- autres:		
	---- dans les limites du contingent tarifaire	(c.	

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	n° 13)		
10 51	----- ligneux	20.00	
10 59	----- autres	20.00	
	-- du 26 octobre au 30 avril:		
10 71	--- tulipes	exempt	
10 72	--- roses	exempt	
	--- autres:		
10 91	----- ligneux	exempt	
10 99	----- autres	exempt	
	- autres:		
90 10	-- séchés, à l'état naturel	exempt	
90 90	-- autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	- mousses et lichens:		
10 10	-- frais ou simplement séchés	exempt	
10 90	-- autres	exempt	
	- autres:		
	-- frais:		
	--- ligneux:		
91 11	----- arbres de Noël et rameaux de conifères	exempt	
91 19	----- autres		5.00
91 90	--- autres	exempt	
	-- autres:		
99 10	--- simplement séchés	exempt	
99 90	--- autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- de semence:		
10 10	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)		1.40
	- autres:		
90 10	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)		3.00
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- tomates cerises (cherry):		
00 10	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	- tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
00 30	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	- autres:		
00 90	-- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- oignons et échalotes:		
	-- petits oignons à planter:		
10 11	--- du 1er mai au 30 juin	exempt	
	--- du 1er juillet au 30 avril:		
10 13	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- autres oignons et échalotes:		
	--- oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
10 20	---- du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	---- du 1er avril au 30 octobre:		
10 21	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
10 30	---- du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	---- du 1er avril au 30 octobre:		
10 31	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- oignons sauvages (lampagioni):		
10 40	---- du 16 mai au 29 mai	exempt	
	---- du 30 mai au 15 mai:		
10 41	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
10 50	---- du 16 mai au 29 mai	exempt	
	---- du 30 mai au 15 mai:		
10 51	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des nos 0703.1030/1039:		
10 60	---- du 16 mai au 29 mai	exempt	
	---- du 30 mai au 15 mai:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2	3	4
10 61	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	- - - autres oignons comestibles:		
10 70	- - - - du 16 mai au 29 mai	exempt	
	- - - - du 30 mai au 15 mai:		
10 71	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
10 80	- - - échalottes	exempt	
20 00	- aulx	exempt	
	- poireaux et autres légumes alliés:		
	- - poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:		
90 10	- - - du 16 février à fin février	5.00	
	- - - du 1er mars au 15 février:		
90 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - autres poireaux:		
90 20	- - - du 16 février à fin février	5.00	
	- - - du 1er mars au 15 février:		
90 21	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
90 90	- - autres	5.00	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:		
	- - cimone:		
10 10	- - - du 1er décembre au 30 avril	exempt	
	- - - du 1er mai au 30 novembre:		
10 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	- - romanesco:		
10 20	- - - du 1er décembre au 30 avril	exempt	
	- - - du 1er mai au 30 novembre:		
10 21	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	- - autres:		
10 90	- - - du 1er décembre au 30 avril	exempt	
	- - - du 1er mai au 30 novembre:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2	3	4
10 91	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	- choux de Bruxelles:		
20 10	-- du 1er février au 31 août	5.00	
	-- du 1er septembre au 31 janvier:		
20 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- autres:		
	-- choux rouges:		
90 11	--- du 16 mai au 29 mai	exempt	
	--- du 30 mai au 15 mai:		
90 18	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- choux blancs:		
90 20	--- du 2 mai au 14 mai	exempt	
	--- du 15 mai au 1er mai:		
90 21	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- choux pointus:		
90 30	--- du 16 mars au 31 mars	exempt	
	--- du 1er avril au 15 mars:		
90 31	- - - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. exempt	
	-- choux de Milan (frisés):		
90 40	--- du 11 mai au 24 mai	exempt	
	--- du 25 mai au 10 mai:		
90 41	- - - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. exempt	
	-- choux-brocolis:		
90 50	--- du 1er décembre au 30 avril	exempt	
	--- du 1er mai au 30 novembre:		
90 51	- - - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. exempt	
	-- choux chinois:		
90 60	--- du 2 mars au 9 avril	5.00	
	--- du 10 avril au 1er mars:		
90 61	- - - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
	-- pak-choï:		
90 63	--- du 2 mars au 9 avril	5.00	
	--- du 10 avril au 1er mars:		
90 64	- - - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2	3	4
	-- choux-raves:		
90 70	--- du 16 décembre au 14 mars	5.00	
	--- du 15 mars au 15 décembre:		
90 71	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
	-- choux frisés non pommés:		
90 80	--- du 11 mai au 24 mai	5.00	
	--- du 25 mai au 10 mai:		
90 81	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
90 90	-- autres	5.00	
0705.	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:		
	- laitues:		
	-- pommées:		
	--- salades «iceberg» sans feuille externe:		
11 11	---- du 1er janvier à fin février	3.50	
	---- du 1er mars au 31 décembre:		
11 18	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 3.50	
	--- Batavia et autres salades «iceberg»:		
11 20	---- du 1er janvier à fin février	3.50	
	---- du 1er mars au 31 décembre:		
11 21	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50	
	--- autres:		
11 91	---- du 11 décembre à fin février	5.00	
	---- du 1er mars au 10 décembre:		
11 98	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	-- autres:		
	--- laitues romaines:		
19 10	---- du 21 décembre à fin février	5.00	
	---- du 1er mars au 20 décembre:		
19 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	--- lattughino:		
	---- feuille de chêne:		
19 20	---- du 21 décembre à fin février	5.00	
	---- du 1er mars au 20 décembre:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
19 21	- - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - - - lollo rouge:		
19 30	- - - - - du 21 décembre à fin février	5.00	
	- - - - - du 1er mars au 20 décembre:		
19 31	- - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - - - autre lollo:		
19 40	- - - - - du 21 décembre à fin février	5.00	
	- - - - - du 1er mars au 20 décembre:		
19 41	- - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - - - autres:		
19 50	- - - - - du 21 décembre à fin février	5.00	
	- - - - - du 1er mars au 20 décembre:		
19 51	- - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - - autres:		
19 90	- - - - du 21 décembre au 14 février	5.00	
	- - - - du 15 février au 20 décembre:		
19 91	- - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- chicorées:		
	- - witloof (Cichorium intybus var. foliosum):		
21 10	- - - du 21 mai au 30 septembre	3.50	
	- - - du 1er octobre au 20 mai:		
21 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	(c. 3.50	
0706.	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- carottes et navets:		
	- - carottes:		
	- - - en botte:		
10 10	- - - - du 11 mai au 24 mai	2.00	
	- - - - du 25 mai au 10 mai:		
10 11	- - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00	
	- - - autres:		
10 20	- - - - du 11 mai au 24 mai	2.00	
	- - - - du 25 mai au 10 mai:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
10 21	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00	
	- - navets:		
10 30	--- du 16 janvier au 31 janvier	2.00	
	--- du 1er février au 15 janvier:		
10 31	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 2.00	
	- autres:		
	- - betteraves à salade (betteraves rouges):		
90 11	--- du 16 juin au 29 juin	2.00	
	--- du 30 juin au 15 juin:		
90 18	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00	
	- - salsifis (scorsonères):		
90 21	--- du 16 mai au 14 septembre	3.50	
	--- du 15 septembre au 15 mai:		
90 28	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50	
	- - céleris-raves:		
	- - - céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):		
90 30	---- du 1er janvier au 14 janvier	5.00	
	---- du 15 janvier au 31 décembre:		
90 31	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	--- autres:		
90 40	---- du 16 juin au 29 juin	5.00	
	---- du 30 juin au 15 juin:		
90 41	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - radis (autres que le raifort):		
90 50	--- du 16 janvier à fin février	5.00	
	--- du 1er mars au 15 janvier:		
90 51	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
	- - petits radis:		
90 60	--- du 11 janvier au 9 février	5.00	
	--- du 10 février au 10 janvier:		
90 61	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
90 90	- - autres	5.00	

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	--- du 15 juin au 15 novembre:		
20 48	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. exempt	
	-- autres:		
20 91	--- du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	--- du 15 juin au 15 novembre:		
20 98	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. exempt	
	- autres légumes à cosse:		
	-- autres:		
	--- pour l'alimentation humaine:		
90 80	---- du 1er novembre au 31 mai	exempt	
	---- du 1er juin au 31 octobre:		
90 81	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
90 90	--- autres	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- artichauts:		
10 10	-- du 1er novembre au 31 mai	exempt	
	-- du 1er juin au 31 octobre:		
10 11	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- asperges:		
	-- asperges vertes:		
20 10	--- du 16 juin au 30 avril	exempt	
	--- du 1er mai au 15 juin:		
20 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
20 90	-- autres	2.50	
	- aubergines:		
30 10	-- du 16 octobre au 31 mai	exempt	
	-- du 1er juin au 15 octobre:		
30 11	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- céleris autres que les céleris-raves:		
	-- céleri-branche vert:		
40 10	--- du 1er janvier au 30 avril	5.00	
	--- du 1er mai au 31 décembre:		
40 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	-- céleri-branche blanchi:		
40 20	--- du 1er janvier au 30 avril	5.00	
	--- du 1er mai au 31 décembre:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
40 21	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- - autres:		
40 90	- - - du 1er janvier au 14 janvier	5.00	
	- - - du 15 janvier au 31 décembre:		
40 91	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00	
	- champignons et truffes:		
51 00	- - champignons du genre Agaricus	exempt	
59 00	- - autres	exempt	
	- piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	- - poivrons:		
60 11	- - - du 1er novembre au 31 mars	exempt	
60 90	- - autres	exempt	
	- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle- Zélande) et arroches (épinards géants):		
	- - épinards, tétragones (épinards de Nouvelle- Zélande):		
70 10	- - - du 16 décembre au 14 février	5.00	
	- - - du 15 février au 15 décembre:		
70 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
70 90	- - autres	3.50	
	- autres:		
	- - persil:		
90 40	- - - du 1er janvier au 14 mars	5.00	
	- - - du 15 mars au 31 décembre:		
90 41	- - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
	- - courgettes (y compris les fleurs de courgettes):		
90 50	- - - du 31 octobre au 19 avril	5.00	
	- - - du 20 avril au 30 octobre:		
90 51	- - - dans les limites du contingent tarifaire n° 15)	(c. 5.00	
90 80	- - cresson, dent-de-lion	3.50	
	- - autres:		
90 99	- - - autres	3.50	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple),		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	mais impropres à l'alimentation en l'état:		
	20 00 - olives	exempt	
	30 00 - câpres	exempt	
	- champignons et truffes:		
	51 00 - - champignons du genre Agaricus	exempt	
	59 00 - - autres	exempt	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	20 00 - oignons	exempt	
	- champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:		
	31 00 - - champignons du genre Agaricus	exempt	
	32 00 - - oreilles-de-judas (<i>Auricularia</i> spp.)	exempt	
	33 00 - - trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	exempt	
	39 00 - - autres	exempt	
	- autres légumes; mélanges de légumes:		
	- - pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
	90 21 - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	10.00	
	- - autres:		
	ex90 81 - - - en récipients excédant 5 kg, aulx et tomates, non mélangés	exempt	
	ex90 89 - - - autres, aulx et tomates, non mélangés	exempt	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	- pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	- - en grains entiers, non travaillés:		
	10 19 - - - autres	exempt	
	- - autres:		
	10 99 - - - autres	exempt	
	- pois chiches:		
	- - en grains entiers, non travaillés:		
	20 19 - - - autres	exempt	
	- - autres:		
	20 99 - - - autres	exempt	
	- haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	-- haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:		
	--- en grains entiers, non travaillés:		
31 19	---- autres	exempt	
	--- autres:		
31 99	---- autres	exempt	
	- - haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):		
	--- en grains entiers, non travaillés:		
32 19	---- autres	exempt	
	--- autres:		
32 99	---- autres	exempt	
	- - haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):		
	--- en grains entiers, non travaillés:		
33 19	---- autres	exempt	
	--- autres:		
33 99	---- autres	exempt	
	- - autres:		
	--- en grains entiers, non travaillés:		
39 19	---- autres	exempt	
	--- autres:		
39 99	---- autres	exempt	
	- lentilles:		
	- - en grains entiers, non travaillés:		
40 19	--- autres	exempt	
	-- autres:		
40 99	--- autres	exempt	
	- fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia</i> <i>faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):		
	- - en grains entiers, non travaillés:		
	--- à ensemercer:		
50 15	---- féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	exempt	
50 18	---- autres	exempt	
50 19	--- autres	exempt	
	- - autres:		
50 99	--- autres	exempt	
	- autres:		
	- - en grains entiers, non travaillés:		
90 19	--- autres	exempt	
	-- autres:		
90 99	--- autres	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: - racines de manioc:		
	10 90 - - autres	exempt	
	- patates douces:		
	20 90 - - autres	exempt	
	- autres:		
	90 90 - - autres	exempt	
<p>Au sens du tarif des douanes, on considère comme «fruits tropicaux» les akees, les annonacées (cachimans, chérimoles, coeurs de boeuf, pommes-cannelles), les asimines, les avocats, les bilimbis, les canities, les caramboles, les champedères (Artocarpus champeden), les duriens, les feijoas, les figues de Barbarie, les fruits à pain, les fruits du jaquier, les goyaves, les grenadilles (fruits de la passion), les jamboses, les jujubes, les litchis, les litchis chevelus (ramboutan), les macadamies, les mammées, les mangues, les mangoustans, les nèfles du Japon (loquat), les noix de coco, les noix du Brésil, les noix de cajou, les noix d'arec, les noix de cola, les papayes, les poires d'anchois (Grias cauliflora), les quenettes (Melicocca bijugata), les sapotes, les spondias, les tamarins.</p>			
0801.	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées: - noix de coco:		
	11 00 - - desséchées	exempt	
	19 00 - - autres	exempt	
	- noix du Brésil:		
	21 00 - - en coques	exempt	
	22 00 - - sans coques	exempt	
	- noix de cajou:		
	31 00 - - en coques	exempt	
	32 00 - - sans coques	exempt	
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: - amandes:		
	11 00 - - en coques	exempt	
	12 00 - - sans coques	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- noisettes (<i>Corylus</i> spp.):		
	- - en coques:		
ex21 90	- - - autres (d)	exempt	
	- - sans coques:		
ex22 90	- - - autres (d)	exempt	
	(d) dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 100 t		
	- noix communes:		
	- - en coques:		
31 90	- - - autres	exempt	
	- - sans coques:		
32 90	- - - autres	exempt	
40 00	- châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	exempt	
50 00	- pistaches	exempt	
	- autres:		
90 10	- - fruits tropicaux	exempt	
90 90	- - autres	exempt	
0804.	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
10 00	- dattes	exempt	
	- figes:		
20 10	- - fraîches	exempt	
20 20	- - sèches	exempt	
30 00	- ananas	exempt	
40 00	- avocats	exempt	
50 00	- goyaves, mangues et mangoustans	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
10 00	- oranges	exempt	
20 00	- mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	exempt	
40 00	- pamplemousses et pomelos	exempt	
50 00	- citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	exempt	
90 00	- autres	exempt	
0806.	Raisins, frais ou secs:		
	- frais:		
	- - pour la table:		
ex10 12	- - - du 1er janvier au 30 juin dans les limites d'un	exempt	

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
contingent tarifaire annuel de 1'500 t			
20 00	- secs	exempt	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	- melons (y compris les pastèques):		
11 00	- - pastèques	exempt	
19 00	- - autres	exempt	
20 00	- papayes	exempt	
0808.	Pommes, poires et coings, frais:		
	- pommes:		
	- - pour la cidrerie et pour la distillation:		
10 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	exempt	
	- - autres pommes:		
	- - - à découvert:		
10 21	- - - - du 15 juin au 14 juillet	exempt	
	- - - - du 15 juillet au 14 juin:		
10 22	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	exempt	
	- - - autrement emballées:		
10 31	- - - - du 15 juin au 14 juillet	2.50	
	- - - - du 15 juillet au 14 juin:		
10 32	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	2.50	
	- poires et coings:		
	- - pour la cidrerie et pour la distillation:		
20 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	exempt	
	- - autres poires et coings:		
	- - - à découvert:		
20 21	- - - - du 1er avril au 30 juin	exempt	
	- - - - du 1er juillet au 31 mars:		
20 22	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	exempt	
	- - - autrement emballés:		
20 31	- - - - du 1er avril au 30 juin	2.50	
	- - - - du 1er juillet au 31 mars:		
20 32	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	2.50	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	- abricots:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	-- à découvert:		
10 11	--- du 1er septembre au 30 juin	exempt	
	--- du 1er juillet au 31 août:		
10 18	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 18)	(c. exempt	
	-- autrement emballés:		
10 91	--- du 1er septembre au 30 juin	exempt	
	--- du 1er juillet au 31 août:		
10 98	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 18)	(c. exempt	
	- cerises:		
20 10	-- du 1er septembre au 19 mai	exempt	
	-- du 20 mai au 31 août:		
20 11	---- dans les limites du contingent tarifaire n° 18)	(c. exempt	
	- prunes et prunelles:		
	-- à découvert:		
	--- prunes:		
40 12	---- du 1er octobre au 30 juin	exempt	
	---- du 1er juillet au 30 septembre:		
40 13	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	exempt	
40 15	--- prunelles	exempt	
	-- autrement emballées:		
	--- prunes:		
40 92	---- du 1er octobre au 30 juin	exempt	
	---- du 1er juillet au 30 septembre:		
40 93	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	exempt	
40 95	--- prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	- fraises:		
10 10	-- du 1er septembre au 14 mai	exempt	
	-- du 15 mai au 31 août:		
10 11	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	exempt	
	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres- framboises:		
	-- framboises:		
20 10	--- du 15 septembre au 31 mai	exempt	
	--- du 1er juin au 14 septembre		
2011	- - - - dans les limites du contingent tarifaire	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	(c. n° 19)		
	-- mûres de ronce:		
2020	--- du 1er novembre au 30 juin	exempt	
	--- du 1er juillet au 31 octobre	exempt	
2021	dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	exempt	
2030	-- mûres de mûrier et mûres-framboises	exempt	
	- groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau:		
	-- groseilles à grappes, y compris les cassis:		
30 10	--- du 16 septembre au 14 juin	exempt	
	--- du 15 juin au 15 septembre:		
30 11	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	exempt	
30 20	-- groseilles à maquereau	exempt	
40 00	- airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	exempt	
50 00	- kiwis	exempt	
60 00	- durians	exempt	
	- autres:		
90 92	-- fruits tropicaux	exempt	
90 99	-- autres	exempt	
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
10 00	- fraises	15.50	
	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres- framboises, groseilles à grappes et grosseilles à maquereau:		
20 10	- - framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	26.00	
20 90	- - autres	15.50	
	- autres:		
90 10	- - myrtilles	exempt	
	- - fruits tropicaux:		
90 21	--- caramboles	exempt	
90 29	--- autres	exempt	
90 90	-- autres	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: - autres:		
90 10	- - fruits tropicaux	exempt	
ex90 80	- - autres, fraises	6.50	
ex90 80	- - autres, que les fraises	3.50	
0813.	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
10 00	- abricots	exempt	
	- pruneaux:		
20 10	- - entiers	exempt	
20 90	- - autres	exempt	
30 00	- pommes	29.00	
	- autres fruits:		
	- - poires:		
40 11	- - - entières	7.60	
40 19	- - - autres	exempt	
	- - autres:		
	- - - fruits à noyau, autres, entiers:		
40 89	- - - - autres	exempt	
	- - - autres:		
ex 40 99	- - - - autres, fruits tropicaux	2.00	
	- mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
	- - de fruits à coques des nos 0801 ou 0802:		
	- - - d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:		
ex 50 19	- - - - autres, fruits tropicaux	1.00	
	- - - autres:		
ex 50 29	- - - - autres, fruits tropicaux	1.00	
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
0903.0000	Maté	exempt	
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	- poivre:		
11 00	- - non broyé ni pulvérisé	exempt	
12 00	- - broyé ou pulvérisé	exempt	
	- piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
20 10	- - non travaillés	exempt	
20 90	- - autres	exempt	
0905.0000	Vanille	exempt	
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:		
10 00	- non broyées ni pulvérisées	exempt	
20 00	- broyées ou pulvérisées	exempt	
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	exempt	
0908.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
	- noix muscades:		
10 10	- - non travaillées	exempt	
10 90	- - autres	exempt	
	- macis:		
20 10	- - non travaillés	exempt	
20 90	- - autres	exempt	
	- amomes et cardamomes:		
30 10	- - non travaillés	exempt	
30 90	- - autres	exempt	
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
10 00	- graines d'anis ou de badiane	exempt	
20 00	- graines de coriandre	exempt	
30 00	- graines de cumin	exempt	
40 00	- graines de carvi	exempt	
50 00	- graines de fenouil; baies de genièvre	exempt	
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	10 00 - gingembre	exempt	
	20 00 - safran	exempt	
	30 00 - curcuma	exempt	
	40 00 - thym; feuilles de laurier	exempt	
	50 00 - curry	exempt	
	- autres épices:		
	91 00 - - mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	exempt	
	99 00 - - autres	exempt	
1006.	Riz:		
	- riz en paille (riz paddy):		
	10 90 - - autres	exempt	
	- riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):		
	20 90 - - autres	exempt	
	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
	30 90 - - autres	exempt	
	- riz en brisures:		
	40 90 - - autres	exempt	
1106.	Farines, semoules et poudre de légumes à cosse secs du no 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714 et des produits du Chapitre 8:		
	- des légumes à cosse secs du no 0713:		
	10 90 - - autres	exempt	
	- de sagou ou des racines ou des tubercules du no 0714:		
	20 90 - - autres	exempt	
	- des produits du Chapitre 8:		
	30 90 - - autres:	exempt	
1108.	Amidons et féculés; inuline:		
	- amidons et féculés:		
	- - amidon de froment (blé):		
	11 90 - - - autres	exempt	
	- - amidon de maïs:		
	12 90 - - - autres	exempt	
	- - fécule de pommes de terre:		
	13 90 - - - autres	exempt	
	- - fécule de manioc (cassave):		
	14 90 - - - autres	exempt	
	- - autres amidons:		
	- - - amidon de riz:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
19 19	---- autres	exempt	
	--- autres		
19 99	---- autres	exempt	
	- inuline:		
20 90	-- autre	exempt	
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
	- en coques:		
	-- autres:		
10 91	--- pour l'alimentation humaine	exempt	
10 99	--- autres		0.10
	- décortiquées, ou concassées:		
	-- autres:		
20 91	--- pour l'alimentation humaine	exempt	
20 99	--- autres		0.10
1205.	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
	- graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
	-- graines de navette:		
	--- autres		
10 31	---- pour l'alimentation humaine		0.10
10 39	---- autres		0.10
	-- graines de colza:		
	--- autres:		
1061	---- pour l'alimentation humaine		0.10
1069	---- autres		0.10
	- autres:		
	-- graines de navette:		
	--- autres:		
90 31	---- pour l'alimentation humaine		0.10
90 39	---- autres		0.10
	-- graines de colza:		
	--- autres:		
90 61	---- pour l'alimentation humaine		0.10
90 69	---- autres		0.10
1206.	Graines de tournesol, même concassées:		
	- non décortiqués:		
	-- autres:		
00 31	--- pour l'alimentation humaine		0.10

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
00 39	- - - autres - décortiqués: - - autres:		0.10
00 61	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
00 69	- - - autres		0.10
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés: - noix et amandes de palmiste: - - autres:		
10 91	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
10 99	- - - autres - graines de coton: - - autres:		0.10
20 91	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
20 99	- - - autres - graines de ricin: - - autres:		0.10
30 91	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
30 99	- - - autres - graines de sésame: - - autres:		0.10
40 91	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
40 99	- - - autres - graines de moutarde: - - autres:		0.10
50 91	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
50 99	- - - autres - graines de carthame: - - autres:		0.10
60 91	- - - pour l'alimentation humaine		0.10
60 99	- - - autres - autres: - - graines d'oeillette ou de pavot: - - - autres:		0.10
91 18	- - - - pour l'alimentation humaine		0.10
91 19	- - - - autres - - - graines de karité: - - - autres:		0.10
99 27	- - - - pour l'alimentation humaine		0.10
99 29	- - - - autres - - autres:		0.10

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- - - autres:		
99 98	- - - - pour l'alimentation humaine		0.10
99 99	- - - - autres		0.10
1208.	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:		
	- de fèves de soja:		
10 90	- - autres	exempt	
	- autres:		
90 90	- - autres	exempt	
1209.	Graines, fruits et spores à ensemercer:		
	- graines de betteraves à sucre:		
10 90	- - autres	exempt	
	- graines fourragères:		
21 00	- - de luzerne	exempt	
22 00	- - de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	exempt	
23 00	- - de fétuque	exempt	
24 00	- - du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	exempt	
25 00	- - de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium</i> perenne L.)	exempt	
26 00	- - de fléole des prés	exempt	
	- - autres:		
	- - - de vesces ou de lupins:		
29 19	- - - - autres	exempt	
29 80	- - - de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires	exempt	
29 90	- - - autres	exempt	
30 00	- graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	exempt	
	- autres:		
91 00	- - graines de légumes	exempt	
	- - autres:		
	- - - autres:		
99 99	- - - - autres	exempt	
1210.	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
10 00	- cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	exempt	
20 00	- cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	de pellets; lupuline		
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
10 00	- racines de réglisse	exempt	
20 00	- racines de ginseng	exempt	
30 00	- coca (feuille de)	exempt	
40 00	- paille de pavot	exempt	
90 90	- autres	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- caroubes, y compris les graines de caroubes:		
10 10	-- graines de caroubes	exempt	
	-- autres:		
10 99	--- autres	exempt	
	- algues:		
20 90	-- autres	exempt	
30 00	- noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	exempt	
	- autres:		
	-- betteraves à sucre:		
91 90	--- autres	exempt	
	-- autres:		
	--- racines de chicorée, séchées:		
99 19	---- autres	exempt	
	--- autres:		
99 98	---- autres	exempt	
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:		
10 90	- - autres	exempt	
	- autres:		
90 90	- - autres	exempt	
1301.	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
10 00	- gomme laque	exempt	
20 00	- gomme arabique	exempt	
	- autres:		
90 10	- - baumes naturels	exempt	
90 90	- - autres	exempt	
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	- sucs et extraits végétaux:		
11 00	- - opium	exempt	
19 00	- - autres	exempt	
1505.	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
	- graisse de suint brute (suintine):		
00 19	- - autres	exempt	
	- autres:		
00 99	- - autres	exempt	
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- vierges:		
	- - autres:		
10 91	- - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		40.60
10 99	- - - autres		57.30
	- autres:		
	- - autres:		
90 91	- - - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		40.60
90 99	- - - autres		57.30

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
1601.	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits: - autres: - - des animaux des nos 0101 - 0104, à l'exclusion des sangliers:		
00 21	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) - - de volailles du no 0105:	110.00	
00 31	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	60.00	
00 49	- - autres	110.00	
1602.	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: - préparations homogénéisées:		
10 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) - de foies de tous animaux:		42.50
20 10	- - à base de foie d'oie - de volailles du no 0105: - - de dindes:	exempt	
31 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) - - de coqs et de poules:		25.00
32 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) - - autres		25.00
39 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) - de l'espèce porcine: - - jambons et leurs morceaux: - - jambon en boîtes:		25.00
41 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) - de l'espèce bovine: - - corned beef, en récipients hermétiquement fermés:		52.00
50 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) - - autres:		40.00
50 91	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		40.00
1701.	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide: - sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
11 00	- - de canne		22.00
12 00	- - de betterave - autres:		22.00

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	- - autres:		
ex99 99	- - - autres, sucre cristallisé, non travaillé		22.00
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	- sucre et sirop d'érable:		
20 20	- - à l'état de sirop	exempt	
	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucre contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:		
	- - à l'état solide:		
90 22	- - - sucres de betterave et de canne, caramélisés		25.70
90 23	- - - malto-dextrines		18.70
90 28	- - - autres		18.70
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exempt	
1802.	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao:		
00 90	- autres	exempt	
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	- autres:		
	- - fruits:		
90 11	- - - tropicaux	exempt	
	- - légumes et autres parties comestibles de plantes:		
	- - - autres:		
ex90 99	- - - - autres, champignons, olives et câpres	exempt	
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	- tomates, entières ou en morceaux:		
10 10	- - en récipients excédant 5 kg	2.50	
10 20	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	10 00 - champignons du genre Agaricus	exempt	
	20 00 - truffes	exempt	
	90 00 - autres	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006:		
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
	-- en récipients excédant 5 kg:		
	90 11 --- asperges	20.60	
	90 12 --- olives	exempt	
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:		
	90 41 --- asperges	11.00	
	90 42 --- olives	exempt	
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:		
	- asperges:		
	60 90 -- autres	9.80	
	- olives:		
	70 10 -- en récipients excédant 5 kg	exempt	
	70 90 -- autres	exempt	
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
	00 10 - fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	exempt	
	ex00 90 - autres, ananas	exempt	
	ex00 90 - autres, que pommes et poires	9.50	
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
	-- arachides:		
	11 90 --- autres	exempt	
	-- autres, y compris les mélanges:		
	19 10 --- fruits tropicaux	exempt	

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
19 90	- - - autres	3.50	
20 00	- ananas	exempt	
	- agrumes:		
30 10	- - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	5.50	
30 90	- - autres	exempt	
	- abricots:		
50 10	- - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	10.00	
50 90	- - autres	15.00	
	- pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
70 10	- - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
70 90	- - autres	exempt	
	- autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du no 2008.19:		
	- - mélanges:	exempt	
92 11	- - - de fruits tropicaux	8.00	
92 99	- - - autres:		
	- - autres		
	- - - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
99 11	- - - - de fruits tropicaux	exempt	
ex99 19	- - - - autres, de bananes	exempt	
	- - - autres:		
	- - - - autres fruits:		
99 96	- - - - - fruits tropicaux	exempt	
99 97	- - - - - autres	20.00	
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- jus d'orange:		
	- - congelés:		
11 10	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
11 20	- - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	
	- - non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
12 10	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
12 20	- - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	-- autres:		
19 30	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
19 40	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - jus de pamplemousse ou de pomelo: - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	35.00	
21 20	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - - autres:	35.00	
29 10	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
29 20	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - jus de tout autre agrume: - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20: - - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	35.00	
31 11	---- jus de citron brut (même stabilisé)	exempt	
31 19	---- autres - - autres: - - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	6.00	
39 11	---- agro-cotto	exempt	
39 19	---- autres - jus d'ananas: - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	6.00	
41 10	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
41 20	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - - autres:	exempt	
49 10	- - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
49 20	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
50 00	- jus de tomate - jus de raisin (y compris les moûts de raisin): - - autres:	exempt	
69 10	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22) - jus de tout autre fruit ou légume:	50.00	
80 10	- - jus de légumes - - autres: - - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	10.00	
80 81	---- de fruits tropicaux	exempt	
ex80 89	---- autres, de dattes - - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	exempt	

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
80 98	---- de fruits tropicaux	exempt	
ex80 99	---- autres, de dattes	exempt	
	- mélanges de jus:		
	- - jus de légumes:		
	--- contenant du jus de fruits à pépins:		
90 11	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	16.00	
90 29	--- autres	13.00	
	-- autres:		
	- - - autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	---- autres:		
90 61	----- à base de fruits tropicaux	exempt	
ex90 69	----- autres, de dattes	exempt	
	- - - autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	---- autres:		
90 98	----- à base de fruits tropicaux	exempt	
ex90 99	----- autres, de dattes	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009:		
10 00	- vins mousseux	65.00	
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
	- - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
21 50	--- vins doux, spécialités et mistelles	exempt	
	-- autres:		
	--- vins naturels:		
	---- vins industriels:		
29 41	----- blancs	exempt	
29 42	----- rouges	exempt	
29 50	--- vins doux, spécialités et mistelles	exempt	
		Fr. / litre	Fr. / litre
30 00	- autres moûts de raisins	exempt	
		Fr./100 kg	Fr./100 kg
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous	brut)	brut)

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
	titres:		
10 00	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	exempt	
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats:		
10 90	- - autres	exempt	
	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:		
20 90	- - autres	exempt	
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
	- de maïs:		
10 90	- - autres	exempt	
	- de riz:		
20 90	- - autres	exempt	
	- de froment:		
30 90	- - autres	exempt	
	- d'autres céréales:		
40 90	- - autres	exempt	
	- de légumineuses:		
50 90	- - autres	exempt	
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:		
	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires:		
10 90	- - autres	exempt	
	- pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:		

Accord agricole avec les Etats de la SACU

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
20 90	- - autres - drêches et déchets de brasserie ou de distillerie:	exempt	
30 90	- - autres	exempt	
2304.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja:		
00 90	- autres	exempt	
2305.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide:		
00 90	- autres	exempt	
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:		
	- de coton:		
10 90	- - autres	exempt	
	- de lin:		
20 90	- - autres	exempt	
	- de tournesol:		
30 90	- - autres	exempt	
	- de grains de navette ou de colza:		
	- - de grains de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
41 90	- - - autres	exempt	
	- - autres:		
49 90	- - - autres	exempt	
	- de noix de coco ou de coprah:		
50 90	- - autres	exempt	
	- de noix ou d'amandes de palmiste:		
60 90	- - autres	exempt	
	- de germes de maïs:		
70 90	- - autres	exempt	
	- autres:		
90 90	- - autres	exempt	
2307.0000	Lies de vin; tartre brut	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
00 90	- autres:		exempt
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
	- aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:		
	- - en récipients fermés hermétiquement:		
10 21	- - - contenant de la poudre de lait ou de lactosérum	6.40	
10 99	- - - autres	5.50	
	- autres:		
90 20	- - aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales		exempt
	- - autres:		
90 90	- - - autres		exempt
2401.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:		
	- tabacs non écôtés:		
10 10	- - pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser		exempt
	- tabacs partiellement ou totalement écôtés:		
20 10	- - pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser		exempt
	- déchets de tabac:		
30 10	- - pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser		exempt
2402.	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		
	- cigarettes contenant du tabac:		
ex20 10	- - d'un poids unitaire excédant 1,35, "beedies" g		exempt
ex20 20	- - d'un poids unitaires n'excédant pas 1,35, "beedies"		exempt

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		(Fr./100 kg brut) 3	(Fr./100 kg brut) 4
1	2		
2403.	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac: - autres:		
91 00	- - tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	exempt	
	- - autres:		
99 10	- - - tabac à mâcher, tabac en rouleaux et tabac à priser	exempt	
99 20	- - - extraits de tabac	exempt	
99 30	- - - sauce de tabac (eau de tabac)	exempt	
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: - caséines:		
10 10	- - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 8)	exempt	
	- autres:		
	- - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 8)	exempt	
90 11	- - - colles de caséine	exempt	
90 19	- - - autres	exempt	
3502.	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines: - ovoalbumine: - - séchée:		
11 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)	175.00	
	- - autres:		
19 10	- - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11)	exempt	
20 00	- lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	exempt	
90 00	- autres	exempt	
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: - dextrine et autres amidons et féculés modifiés:		
10 90	- - autres, que pour l'alimentation des animaux	exempt	